

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2022-ESP-30**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Eviosys
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Eviosys : stérilisation goélands argenté Outreau Numéro du projet : 2022-03-23x-00392 Numéro de la demande : 2022-00392-010-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La Direction Départementale des Territoires du Pas-de-Calais a été saisie par l'entreprise Eviosys, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

**Cette entreprise se trouve dans la partie sud de la zone d'activités portuaires de Boulogne-sur-Mer qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 22 mars 2021 qui porte dérogation au titre du L.411-2 CE « en vue d'interventions sur les Laridés nicheurs dans le cadre de la gestion et de l'aménagement du site portuaire de Boulogne-sur-Mer ».**

La demande de la société Eviosys porte sur la destruction d'au moins 50 nids du Goéland argenté *Larus argentatus* pour la période 2022-2024.

Le motif de la demande est de délocaliser les goélands pour éviter les nuisances sur les toits de l'usine et la mise en danger du personnel lors des interventions sur les toits sans en détailler la nature, la localisation et l'intensité. Les principales mesures, telles que décrites dans le dossier, sont reprises ci-après :

Mesures d'évitement

L'entreprise indique que les toits sont nettoyés chaque année sans en préciser la date, mais apparemment après la saison de reproduction

Mesures de réduction

L'entreprise n'a pas mis en œuvre de mesures de réduction.

Mise en œuvre de la stérilisation

L'entreprise envisage de confier la stérilisation par drone à la société CDSI qui a rédigé la demande de dérogation. Il est mentionné que le personnel a été formé à reconnaître les différentes espèces de goélands par le GON normand.

Mesures de compensation

L'entreprise n'a pas prévu de mesures de compensation.

Mesures de suivi

La CDSI a réalisé un recensement des nids de goélands en juillet 2020. L'effectif précis n'est pas fourni, mais le rapport estime la présence « d'une centaine de Goélands argentés et de Goélands bruns sans différenciation d'effectifs entre les 2 espèces. ». Il n'y a pas d'information sur le nombre de nids de chaque espèce de goélands installés sur les toits en 2021

Mesures d'accompagnement

L'entreprise n'a prévu aucune mesure d'accompagnement notamment pour favoriser une meilleure cohabitation entre salariés et oiseaux.

## **Analyse de la demande**

Cette demande doit être regardée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 (supra). Dans cet arrêté la stérilisation est non seulement interdite, mais 60 % de la surface de chaque toiture dans toute la zone doivent être réservés aux goélands nicheurs : « les dispositifs visant à limiter l'installation des nids et le stationnement des goélands ne peuvent concerner plus de 40 % de la superficie de chaque toiture et être positionnés préférentiellement sur les parapets, à proximité des évacuations d'eau et le long des fenêtres de toit » (mesure R02).

### Justification de la demande

L'état des toitures pages 8 et 9 de la demande relève de l'absence de l'entretien courant des chéneaux, etc. La présence d'une végétation au stade fleurs sur la totalité de certains chéneaux en est l'illustration. La pousse et l'extension de cette végétation qui occasionnent des nuisances ne peuvent être attribuées à la seule présence des goélands.

Par ailleurs, les circonstances de la mise en danger du personnel ne sont pas détaillées.

La demande de stérilisation n'est pas non plus justifiée par les éléments d'inventaires des dégradations présentés et ne précise pas d'éléments probants démontrant les agressions envers les salariés.

**En outre, au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral (supra), la demande de stérilisation est en contradiction avec la gestion des Laridés nicheurs de la zone portuaire dans laquelle est installée l'entreprise Eviosys.**

Par ailleurs, nous pouvons souligner quelques remarques par rapport au dossier fourni et son contenu :

### Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014) et de réduction

Le nettoyage annuel relève de l'entretien normal des toitures et ne constituent en aucun cas des mesures d'évitement. Les mesures d'évitement pour prévenir ou empêcher la construction des nids sont des mesures spécifiques qui doivent être étudiées en fonction de la configuration des toitures avec une mise en œuvre adaptée.

### Mesures de stérilisation

La stérilisation est présentée comme moyen unique de délocalisation les goélands qui nichent sur les toits de l'entreprise.

Or, cette action de destructions des œufs ne peut en aucun cas supprimer les nuisances.

Il faut rappeler que la stérilisation des œufs n'entraîne pas l'abandon des nids. Les couples restent présents et qu'en conséquence leurs déjections, les matériaux des nids et l'éventuelle défense des œufs, même stérilisés, restent constants jusqu'en juin. Seuls les cris des jeunes sont évités lorsque la stérilisation a été réussie.

Les couples qui n'ont pas mené à terme leur couvée peuvent se délocaliser au bout de 2 saisons, mais se faisant, ils laissent libre les toitures pour les nouveaux couples qui cherchent à s'installer. Les toits seront toujours occupés. La stérilisation ne permet pas, même à terme, de supprimer les nuisances.

### Mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement

Les mesures réglementaires pour compenser la destruction des nids d'une espèce protégée sont absentes et donc en l'état actuel le dossier est non recevable car il ne permet pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation d'une espèce considérée comme menacée.

## **Avis du CSRPN**

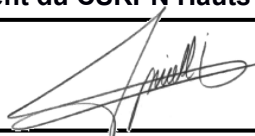
La demande de dérogation pour stériliser la totalité des œufs ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui exige la mise en œuvre préalable de l'ensemble d'une séquence ERc avant toute action létale et démontrant in fine l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale.

En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de stérilisation des œufs de tous les goélands sur les toits de l'entreprise pour une période de 3 ans.

Il propose de revoir la stratégie d'évitement et de réduction des nuisances dues à la présence des goélands et de la réorienter vers une véritable politique de mise en œuvre des mesures réglementaires.

**Il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes :**

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leur localisation, de leur suivi et de leur efficacité. L'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction est à mettre en œuvre.
- Pose de pics anti goélands (ou toute autre méthode) sur les points de fixation des nids pourrait être étudiée notamment sur les chéneaux, faîtages, rebords de toiture, etc.
- Accompagnement d'experts pour établir le rapport sur la localisation des nids des différentes espèces de goélands et pour mieux connaître le comportement des goélands nicheurs.
- Organisation de ces opérations en concertation avec la Ville de Boulogne-sur-Mer par exemple pour rechercher et expérimenter la création d'une zone de quiétude proche de l'usine pour compenser la destruction des nids et par là même l'atteinte à la population d'une espèce protégée.
- Élaboration d'un document sur la sensibilisation des employés à la mise en œuvre de mesures comportementales à adopter pour intervenir sur les toits ou lorsqu'ils trouvent des poussins au sol, etc.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 02/05/2022 à Amiens</b>	<b>Le président du CSRPN Hauts-de-France</b>			
				
	<b>Franck Spinelli</b>			